

ARRETE MINISTERIEL DU 29 MARS 2007 FIXANT LES MOYENS D'IDENTIFICATION PERSONNELLE DE LA FONCTION DE DIRECTEUR DE L'AIDE MEDICALE. (M.B. 30.04.2007)

Le Ministre de la Santé publique,

Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, remplacé par la loi du 22 février 1998 ;

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, notamment l'article 37bis, inséré par la loi du 10 août 2001 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2007 définissant la fonction de Directeur de l'Aide médicale et son champ d'application, notamment l'article 9, alinéa 1^{er},

Arrête :

Article unique. Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement fournit aux Directeurs de l'Aide médicale un insigne distinctif conforme au modèle repris en annexe.

L'insigne distinctif est impérativement et immédiatement rendu par les Directeurs de l'Aide médicale au SPF précité, lorsque prend fin leur désignation en qualité de Directeur de l'Aide médicale.

La perte de l'insigne distinctif fera l'objet d'une déclaration officielle écrite auprès de l'Inspecteur d'Hygiène.

ANNEXE

Modèle de l'insigne distinctif des Directeurs de l'Aide médicale



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les moyens d'identification personnelle de la fonction de Directeur de l'Aide médicale.